**Décret d’érection de la Valsainte en abbaye**

**par le nonce Pierre Gravina,
le 8 décembre 1794**

**en vertu du Bref de Pie VI, du 30 septembre 1794**.

Alors que la nation française, jadis si florissante, se laissant atteindre par les maximes empoisonnées d’une philosophie impie, déclarait une guerre atroce au sacerdoce et à l’empire, il se trouva un groupe de moines de l’Ordre de Cîteaux, de la congrégation de La Trappe, que rien n’a pu diviser, que la contagion de l’impiété n’a pu mordre. Échappant, non sans une attention particulière de la Providence, nous en sommes convaincus, à des dangers et des pièges innombrables, ce groupe réussit enfin, avec l’aide de Dieu, à gagner la frontière de la France ; après avoir secoué la poussière de ses pieds, il obtint un asile et une demeure dans les montagnes de la Suisse, au canton de Fribourg, à qui Dieu semble avoir fait ce présent pour les services singuliers qu’il a rendus à l’Église.

Ce qui nous fut rapporté du long et difficile voyage de ces moines, des peines et des tribulations qu’ils ont supportées, de leur arrivée et de leur accueil parmi les habitants de Fribourg, relève certainement du prodige. Ces événements ne pouvaient échapper à la vigilance du Souverain Pontife, notre saint Père le Pape Pie VI. Par l’effet de sa sollicitude pastorale et de sa profonde libéralité envers les Français exilés et les défenseurs intrépides de la foi catholique, voulant marcher sur les traces glorieuses de ses prédécesseurs, Pascal II, Calixte II, Eugène III, Innocent III, Honorius III, Urbain IV, Innocent IV, Clément IV, Benoît XII, Eugène IV, Nicolas V, Innocent VIII, il a voulu couvrir de ses éloges et doter de ses faveurs et de ses grâces, cette race choisie, cette digne postérité de saint Bernard.

La plus grande de ces faveurs est le Bref apostolique du 30 septembre de cette année 1794, qu’il nous a remis récemment, alors que nous allions à Rome pour notre légation : il nous octroie les plus larges facultés, nous permettant d’ériger la nouvelle demeure de ces moines en abbaye du même Ordre et congrégation.

Nous donc, obtempérant avec la révérence qui leur est due aux volontés de notre saint Père le Pape Pie VI, par l’autorité apostolique qui nous a été conférée par le Bref mentionné ci-dessus, nous érigeons et instituons en abbaye de l’Ordre et de la congrégation de La Trappe les nouvelles propriétés desdits moines de la Val-Sainte, sises au canton de Fribourg, diocèse de Lausanne, qui autrefois appartenaient au monastère des chartreux, supprimé par autorité apostolique, et sont maintenant acquises par les moines complimentés ci-dessus de l’Ordre et de la congrégation de La Trappe, avec le consentement et selon les dispositions des autorités civiles. Nous les déclarons érigées et instituées avec tous et chacun des droits, privilèges, honneurs, grâces et indults dont jouissent et profitent les autres abbayes de l’Ordre et de la congrégation mentionnés.

Nous tenons aussi pour ratifiée, nous confirmons et approuvons l’élection faite légitimement et selon le droit, à l’unanimité des voix, du T. R. P. Augustin de Lestrange, comme il ressort des actes et du déroulement authentifié de la célébration. Cette élection a eu lieu le 27 novembre de l’année en cours et a été présidée en notre nom par le révérendissime et illustre Monseigneur l’évêque de Lausanne, que nous avions délégué pour cela par lettres du 18 novembre de cette année, lui-même agissant par son vicaire général, le T. R. P. Joseph de Schaller, chanoine de la collégiale Saint-Nicolas. Nous accordons à l’élu toutes les facultés et l’autorité qui lui reviennent légitimement du fait de sa charge, selon les constitutions de l’Ordre et de la congrégation mentionnés.

Nous voulons que l’autorité du nouvel abbé s’exerce non seulement sur l’abbaye de la Val-Sainte, mais encore sur toutes les colonies sorties de ce monastère et établies en quelque lieu du monde que ce soit, de sorte qu’il soit regardé, en tant qu’abbé de la Val-Sainte, comme le père immédiat de ces colonies ou de ces moines et qu’il ait les facultés nécessaires que les constitutions de l’Ordre cistercien reconnaissent aux pères immédiats, pour pouvoir les gouverner saintement.

Enfin, nous prescrivons et ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, à tous et chacun des moines complimentés ci-dessus de la nouvelle abbaye, ainsi qu’à leurs successeurs, de maintenir la ferveur primitive du saint Ordre, marchant sur les traces glorieuses de leurs prédécesseurs, de resserrer toujours plus la précieuse charité qu’ils ont aujourd’hui entre eux, et de transmettre ainsi à la postérité, par leurs bons exemples, ce remarquable genre de vie monastique.

Nous vous exhortons paternellement, vous les habitants de ce monastère, par la grâce de Dieu, à marcher dignement dans la vocation à laquelle vous avez été appelés, en vous conformant aux avertissements salutaires de votre très-aimé abbé et père. Assurez votre salut par l’observance exacte de vos constitutions.

Ne vous laissez pas séduire par les partisans insensés du monde impie, qui estiment votre vie malsaine et sans finalité honorable, sous le prétexte que votre institut serait trop rigoureux, alors que votre propre expérience vous le fait ressentir comme le joug suave et le fardeau léger : vous nous l’avez assuré, chacun, par écrit. Persévérez en ce que vous avez si bien commencé, jusqu’à ce que, héritant du poids éternel de gloire, après les labeurs légers et passagers de cette vie, vous méritiez d’être comptés parmi les fils de Dieu.

Nous avons confiance que cela se produira, par la miséricorde infinie de Dieu et nous vous accordons très volontiers, à tous et à chacun, la bénédiction apostolique.

(C. GAILLARDIN, *Les Trappistes, Histoire de La Trappe*, tom 2, p. 101) :

Le Saint-Père voulut y ajouter une approbation qui en rendît les dispositions plus authentiques. Après avoir pris connaissance des pièces relatives à la visite de la Val-Sainte, à l’élection du nouvel abbé, et du décret dressé par son ordre, il fit écrire au non ce Lucerne par le cardinal F.-X. de Zelada, pour le féliciter de son exactitude et de l’usage convenable qu’il avait fait du bref papal. Il voulut en même temps exprimer le grand plaisir que lui avait causé l’unanimité des suffrages avec laquelle le père Augustin de Lestrange avant été élu abbé. « C’est un sujet bien digne, disait en son nom le cardinal, d’être à la tête d’une communauté religieuse dont l’institut est si exemplaire ».

**Décret de la Sacrée Congrégation des Rits**

**20 avril 1822**

Dans sa réunion ordinaire du 20 avril 1822, la S. Congrégation des Rits a apporté la solution suivante à trois questions douteuses contenues dans une lettre de supplication adressée à cette Sacrée Congrégation et dont voici la teneur:

Dom Marc, moine, prieur de Saint-Maurice de Belbo, de la congrégation autrefois de la Val-Sainte, de l'Ordre Cistercien, communément appelée de la Trappe, au diocèse d'Alba, au nom du RR. PP. Hilarion Supérieur du dit Monastère, par mandat reçu de ce dernier et à la suite d'une élection de la communauté des Moines, envoyé comme leur Chargé d'affaires auprès du Saint Siège Apostolique, très humblement et en toute assurance supplie la Sacrée Congrégation des Rites d'émettre un jugement sur les questions douteuses suivantes:

I. - Est-ce que le R. D. Augustin, autrefois Abbé de la Valsainte et qui réside aujourd'hui au monastère autrefois de la Trappe avait suivant la loi pouvoir de composer un nouvel office du Très Saint Cœur de Jésus, de sa propre autorité, lequel a été édité à Baden-Baden[[1]](#footnote-1) ? Surtout que cet office est tout-à-fait contraire et en absolue contradiction avec le Rite ecclésiastique. En effet, l'Eglise Romaine pour cet office suivant la coutume utilise toujours la même oraison, mais l'Abbé susnommé a décidé d'introduire autant d'oraisons qu'il y a d'heures, une pour les premières Vêpres, une autre pour les laudes, une autre encore pour Tierce, et encore une autre tout-à-fait différente des autres pour la Messes et ainsi de suite pour le reste des heures. De plus, il a supprimé l'hymne *Nunc* *Sancte Spiritus* à Tierce et l'hymne *Te lucis antre terminum* de Complies et les a remplacé par des hymnes nouvelles. Et de plus encore, il a élevé la fête dont question plus haut au rite de première classe avec octave et fait choix du troisième Dimanche après la Pentecôte pour la célébration de cet office, l'office des Saints Apôtres Pierre et Paul étant transféré à un autre jour s'il tombait ce Dimanche-là. Enfin pour ce même Très Saint Cœur il a décidé d'imposer la récitation une fois par mois d'un office votif et chacun des offices - car il y a office, hymne et oraison propre pour chacun des jours de l'Octave - il a ordonné de l'observer non seulement dans son propre monastère, mais il a étendu cette obligation à tous les autres monstères issus du monastère susmentionné de la Valsainte.

II. - Est-il permis à l'Abbé susmentionné, sous prétexte de marcher sur les traces des Pères, de faire des changements ou des coupes tant en ce qui regarde la liturgie pour ce qui est la Messe ou le rite pour ce qui est du bréviaire ? Ainsi, par exemple, dans le martyrologe, pour la fête du Très Saint Cœur de Jésus, comme pour beaucoup d'autres fêtes, il a ajouté ces paroles : *Et hic dies maximae devotionis debet esse apud Nos, mentis Patrum nostrorum interpretes sedulos (Et ce jour doit être jour de très grande dévotion chez nous, interprètes plein de zèle de l'esprit de nos Pères.)* Et dans la bénédiction de l'eau bénite, il a supprimé tout-à-fait le verset :*Adjutorium nostrum* au début et dans la suite du texte *Ostende nobis Domine ;* et encore lors de la bénédiction des cierges, le jour de la Purification, des Cendres et des Rameaux, il a supprimé aussi l'encensement et toute une série d'autres gestes liturgiques ; dans le symbole de Nicée, il a changé les mots *venturi saeculi ;* dans le bréviaire d'autre part, dans les antiennes *Sub tuum praesidium,*  il a supprimé les mots *sancta*  et  *gloriosa,*  et de même dans le Salve Regina, les mots *mater* et *virgo ;* et encore dans d'autres antiennes de la Bienheureuse Vierge Marie en fin d'office, il a tantôt supprimé des choses et tantôt il en a ajouté ; dans l'antienne *Vidi aquam,* il a changé le verset *Confitemini …* consacré par l'EÉglise en un autre verset *Haec dies,*  et le jour de la Pentecôte, il a changé le verset *Haec dies*  en  *Emitte spiritum.* Le Dimanche des Rameaux dans la Messe matutinale, comme disent les Cisterciens, du fait qu'elle est chantée ou célébrée très tôt après Tierce, il a supprimé *la Passion,* alléguant pour sa suppression, de l'autorité de D. de Rancé.

III. Dans le cas d'une réponse négative, la question se pose de savoir si les moines cités plus haut et dont les monastères sont issus de la Valsainte peuvent en toute licéité réciter l'office du Très Sacré Cœur de Jésus, tel que présenté plus haut et si en conscience ils peuvent suivre le rite ainsi chamboulé par ce même Abbé ; et si, en récitant et en se conformant à tout ce qui a été développé plus haut, ils sont bien en règle.

Et la Sacrée Congrégation des Rites, après avoir pris l'avis des conseillers, après avoir entendu oralement et lu le rapport du R. P. D. Promoteur de la Foi et après avoir soigneusement et mûrement discuté le problème posé, suivant le rapport qui en a été rédigé par mes soins à moi, le Secrétaire soussigné a décidé de répondre :

I. à la première question, que la réponse est non et qu'il faut désapprouver et rejeter tout ce qui a été prescrit par l'Abbé Augustin ; quant à l'office du Très saint Cœur de Jésus, qu'il faut en retrancher tout ce qui est contraire au texte approuvé et que les adaptations faites pour le rite monastique doivent être soumises à la Sacrée Congrégation pour approbation.

II. à la deuxième question, que la réponse est non pour tout doit être remis en conformité avec le texte prévu pour la Messe, le Bréviaire, le Rituel et le Martyrologe et que l'usage de l'Eglise Catholique Romaine doit être accepté.

III. à la troisième question, que la réponse est non et quant au passé, que chacun s'en remette à sa conscience.

Et telle fut donc la réponse de la Sacrée Congrégation, donnée le 20 avril 1822.

Jules M. Evêque d'Ostie et de Veletries, *Cardinal* *de la Somaglia,* Vice-Chancelier de la Sainte Église et Préfet de la Sacrée Congrégation des Rits.

*Endroit du sceau.* G. A. Sala, Secrétaire de la Congrégation des Rites

1844.

**Questions douteuses à propos**

**du Décret du 20 avril 1822.**

**------**

**Note préliminaire dans l'ordo des Cisterciens de la Réforme dite de Rancé de 1844.**

**Avertissement.**

Lorsqu'en 1835, on introduisit dans nos églises les cérémonies pompeuses qui conviennent bien plus à des Cathédrales qu'aux pauvres Oratoires des enfants de saint Bernard, on s'était fondé sur l'article VII du Décret de 1834, ainsi conçu : " *On se* *conformera au Décret de la sacrée Congrégation des Rits, en date du 20 avril , touchant le Rituel, le Missel, le Bréviaire et le Martyrologe dont on doit faire usage."*

C'est pourquoi nous avons cru nécessaire, pour lever tout scrupule, de mettre au commencement de ce premier Ordo de notre Observance, les pièces suivantes qui feront voir clairement que cet article du Décret avait été mal interprété, et que nous sommes plus que suffisamment autorisés à reprendre toute la simplicité de nos pratiques auxquelles le St-Siège n'a jamais prétendu déroger, selon sa maxime de tous les temps : *" Romana Ecclesia … nullum monasterium prohibet à paterná traditione.(St. Léon) [ L'Eglise Romaine … n'empêche aucun monastère de suivre la tradition des Pères.] - Quamobrem retento ubique Ecclesioe ANTIQUO, et à sanctá Romaná Ecclesiá, omnium Ecclesiarum matre et magistrá, probato ritu, mandat … etc. " [ C'est pourquoi, l'antique rite de l'Eglise conservé où que ce soit, et approuvé par la sainte Eglise Romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, le Concile ordonne … etc.] ( Trid. Sess. 22, cap. 8.)*

***Questions douteuses à propos du Décret du 20 avril 1822,***

***publié par la S. Congrégation des Rits,***

***contre le R. D. Augustin, Abbé de la Trappe.***

1° Comme ce DECRET a été spécialement promulgué pour condamner à juste titre certaine innovations instaurées par le R.D. Augustin, la question se pose de savoir s'il s'étend aussi en tous points aux monastères qui n'ont jamais embrassé pareilles innovations.

2° Que veulent dire ces mots ajoutés à presque tous les articles :*Que tout soit ramené à la norme du Missel, du Bréviaire et du Rituel* ?

3° Ne suffit-il doc pas de respecter tous les points expressément mentionnés, selon la manière de faire que nous avons toujours suivie depuis la promulgation de ce décret ? Et pour ce motif nous est-il permis de refuser ce qui s'écarte de façon notable de cette humble simplicité qui, en quelque lieu que ce soit, resplendit chez nous ?

***A Titre d'exemples.***

|  |  |
| --- | --- |
| *Selon le Rituel*Les processions sont devenues beaucoup plus nombreuses …Tous les objets employés à l'église doivent être propres et beaux …Sont prescrits chapes, dalmatiques, tuniquesLes acolytes, les thuriféraires sont revêtus de l'aube …La profession monastique avec les chants plus solennels a une durée d'environ deux heures …Les cérémonies inutiles sont devenues plus nombreuses pour la célébration de l'office divinLes sonneries de cloches sont très fréquentes, même pour les funérailles. | *Selon les constitutions de l’abbé de Réncé :**cinq ou six seulement.**La simplicité est prescrite pour les ornements qui ne doivent pas être en soie, pour les croix qui être de bois, de même que pour le bâton abbatial, les chandeliers, etc. … sont proscrits.*Les offices se célèbrent en habit régulier.Environ une demi-heure suffit*.**Tout se fait avec simplicité, mais avec mesure et soin, de façon à promouvoir l'édification des séculiers.**Ne jamais sonner deux cloches à la fois.* |

4° Ce Rituel a été édité au moment d'un regrettable relâchement (1689) par les Cisterciens non réformés, qui à la suite d'un profond mépris pour la règle étant tombés bien bas, estiment qu'ils s'acquittent de leur devoir de soumission à l'égard de Dieu, s'ils s'appliquent de tout leur cœur à introduire avec éclat dans leurs Eglises les rites des séculiers. Sont d'ailleurs prescrites certaines choses dont la connaissance serait mal certainement mal accueillie à Rome., ainsi par exemple, p. 552 : *" Pour la réception d'un Evêque que l'on introduit au Chapitre, que devant lui soit lue par le chantre ce passage de l'Apôtre : Il faut que les évêques soient irréprochables…*

5° Pourquoi serions-nous moins bien considérés que les autres ordres religieux, comme par exemple les Chartreux et les Dominicains qui ne sont absolument pas inquiétés à cause de leurs manières de faire qui, même pour ce qui est de la célébration des Messes, sortent beaucoup de l'ordinaire que les nôtres.

6° Peut-être nous dira-t-on qu'il faut nous conformer à la manière de faire des Moines de notre Ordre, par exemple, les Cisterciens Romains. Nous répondons: 1° que les Cisterciens Romains ne reconnaissent pas non plus ce Rituel. 2° Que nous sommes le Mouvement de Réforme de l'Ordre Cistercien et ensuite, comme tous le savent, que la Réforme consiste en un retour aux usages primitifs, comme la première Réforme de l'ordre (les Feuillants), a fait, elle, qui avait même son propre bréviaire.

7° Jamais notre Réformateur n'a voulu accepter ce qui a été fait de son temps. Alors que certains faisaient état devant lui de la menace de se voir forcé par les supérieurs majeurs de suivre ces nouveautés, il répondit avec force :

*" J'ai ouï dire quelque chose du Rituel dont vous me parlez, mais je n'en ai aucun embarras. Nos pratiques sont saines et anciennes. Si le Pape voulait m'obliger à les quitter, j'irais me jeter aux pieds de Sa Sainteté pour lui remontrer que la piété qu'il a plu à Dieu d'établir dans notre monastère, est attachée à la simplicité des pratiques de nos pères, et qu'on ne peut s'en séparer,* qu'on ne se sépare du fonds par la liaison qu'elles ont ensemble. Le Pape m'a fait écrire qu'il louait et approuvait notre manière de vivre, et que nous ne faisions que renouveler celle de nos anciens pères."

(*Vie de M. de Rancé* par le Nain, t. 1, page 241.)

À cette consultation on a répondu en transcrivant le Décret de 1822, comme il suit, et en y ajoutant le *monitum*.

**Monitum**

Les réponses exprimées plus haut par la Sacrée Congrégation des Rites, visent SEULEMENT ce qui est contenu dans les questions douteuses qui lui ont été soumises et rien d'autre.

Tel est le texte qui se trouve dans les actes et registres du Secrétariat de la Congrégation des Rits Sacrés.

Donné sous garantie d'authenticité par les services de la secrétairerie, le 26 août 1844.

(Soussigné :) I. G. Fatati, *secrétaire de la S.C.R.*

Endroit où se trouve le sceau + E. D. Micara, *Préfet de la S.C.R*.

Pour copie conforme à l'original, déposé aux Archives du Chapitre-Général à Sept-Fons.

F. Stanislas,

*Abbé de N. D. de St-Lieu-Sept-Fons et Vicaire Général.*

Fr. F. d'Assise, *Abbé du Port-du-Salut et Secrétaire du Chapitre-Général.*

*Commentaire de Frère Freddy*

Cette réponse prouve évidemment que la Sacrée. Congrégation n'avait en vue dans son décret que les points sur lesquels elle avait été consultée *Tantum ea* … et qu'en ordonnant de s'en tenir aux Missel, Bréviaire, Rituel etc … de l'Ordre, elle ne voulait rien ordonner autre chose *nihil aliud*, sinon qu'on suivit ces mêmes livres pour les cas proposés. Quels sont d'ailleurs les livres de l'Ordre que le St. Siège pourrait nous ordonner de suivre? Ceux sans doute qui étaient en usage dans l'Ordre depuis sa première ferveur, comme les Us qui sont le véritable Rituel de Cîteaux, et non ce Rituel, par exemple, qui nous avait été dernièrement imposé, et qui furtivement introduit dans l'Ordre, pendant qu'il était le plus relâché, n'a pas même eu, dans ces malheureux temps, l'approbation d'un seul Chapitre-Général.

Aussi le Chapitre-Général de 1847 s'est-il empressé de rentrer dans la simplicité de nos pères, et a-t-il décidé à l'unanimité qu'on suivrait désormais pour le Rit Ecclésiastique, comme pour le reste, les règlements de notre Vénérable Réformateur, tous puisés dans le livre des Us. On a seulement changé quelques points qui paraissaient s'éloigner de la lettre ou de l'esprit du décret ci-dessus relaté.

Par suite de cette décision, on ne se servira plus de tuniques, de dalmatiques, ni de chapes.

Il n'y aura plus d'autres ministres habillés que le diacre et le sous-diacre. On ne fera plus que cinq processions, aux jours suivants : de la Purification, du dimanche des Rameaux, de l'Ascension, de la Fête-Dieu et de l'Assomption;

Pour les autres cérémonies, on les trouvera dans les règlements de M. de Rancé, revus et corrigés par le chapitre-général, et qui seront réimprimés dans un nouvel ordre dans le courant de cette année.

**Décret d’Union**

**3 octobre 1834,**

(*Repris dans GAILLARDAIN, les Trappistes …, 1844 - t. II, p. 492-495*)

Le premier jour d'octobre de l'année 1834, les Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la sainte Eglise romaine, Charles Odescalchi, préfet et rapporteur, Charles Marie Pedicini et Thomas Weld, membres de la Sacrée Congrégation des Evêques et réguliers, et spécialement chargés par N. S. P. le pape Grégoire XVI de donner aux monastères de la trappe en France un gouvernement plus régulier et plus favorable au maintien des vertus, sur le rapport des évêques dans les diocèses desquels sont situés ces monastères et sur le rapport du Père Antoine, abbé de Melleray, nommé visiteur par la même Sacrée Congrégation, ont jugé à propos d'arrêter et de régler ce qui suit:

Art. I. - Tous les monastères des trappistes en France formeront une seule Congrégation des moines cisterciens de Notre-Dame de la Trappe.

Art. II - Le président général de l'Ordre de Cîteaux en sera le chef et confirmera l'élection des abbés.

Art. III. - Il y aura en France un Vicaire général revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour le bon gouvernement de la Congrégation.

Art. IV - Cette charge sera attribuée à perpétuité au titre d'abbé de l'ancien monastère de Notre Dame de la Trappe, d'où sont sortis tous les trappistes, en sorte que les abbés de ce monastère canoniquement élus, aient en même temps l'autorité et la charge de Vicaire général.

Art. V. - Tous les ans, le Vicaire général tiendra le Chapitre auquel il convoquera les autres abbés et les prieurs conventuels. De plus il visitera par lui-même ou par un autre abbé tous les monastères, et celui de ND de la Trappe sera visité par les quatre abbés de Melleray, du Port-du-Salut, de Bellefontaine et du Gard.

Art. VI. - Toute la Congrégation suivra la Règle de saint Benoît et les constitutions de l'abbé de Rancé, sauf quelques dispositions contenues dans le présent décret.

Art. VII. - On se conformera au décret de la Sacrée Congrégation des rits, en date du 20 avril 1822 touchant le rituel, le missel, le bréviaire et le martyrologe dont on devra faire usage.

Art. VIII. - Le travail ordinaire n'excèdera pas six heures en été et quatre heures et demie le reste de l'année. Quant aux jeûnes, aux prières et au chant du chœur, on suivra ou la Règle de saint Benoît ou les constitutions de l'abbé de Rancé, selon l'usage reçu dans chaque monastère.

Art. IX. - Les supérieurs pourront modifier et adoucir les dispositions de l'article VIII, en faveur des religieux qu'ils croiront mériter quelque indulgence à cause de leur âge, de leur mauvaise santé ou pour d'autres raisons légitimes.

Art. X. - Quoique les moines des trappistes soient exempts de la juridiction des évêques, cependant pour des raisons particulières et jusqu'à nouvel ordre, ils seront soumis à la juridiction des mêmes évêques qui agiront comme délégués du Siège apostolique.

Art. XI. - Les religieuses de la Trappe en France, appartiendront à cette Congrégation, mais elles ne seront pas exemptes de la juridiction des évêques. Cependant la direction spirituelle de chaque monastère sera confiée à un ou deux religieux du monastère le plus voisin. Les évêques choisiront et approuveront les religieux qu'ils jugeront propres à cet emploi et ils pourront donner pour confesseurs extraordinaires même des prêtres séculiers.

Art. XII. - Les constitutions que les religieuses devront observer à l'avenir seront soumises à l'approbation du Saint-Siège.

Notre Saint Père le pape Grégoire XVI, à l'audience obtenue par Monseigneur le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et réguliers, ce 3 octobre 1834, a ratifié en tout le présent décret et l'a confirmé et ordonné qu'il serait mis à exécution.

Le cardinal Odescalchi, préfet. - Jean, Archevêque d'Ephèse, secrétaire.

**Decretum S. Congregationis Episcoporum et Regularium**

**3 mai 1839**

Le P. Abbé Procureur Général de la Congrégation des Moines Cisterciens de la Bienheureuse Marie de la Trappe en France pour que tout qui est source de questions douteuses dans l'interprétation du Décret qui commence par *Kalendis Octobris* et a été publié le 3 Octobre 1834 par la S. C., pour que tout cela soumis aux discussions et délibérations des Evêques et Religieux, soit tout-à-fait éclairci, a demandé à la S. Congrégation d'apporter solution aux questions douteuses qui suivent :

1° Comme il est déclaré à l'article 10: "Bien que les Monastères de Trappistes soient exempts, ces monastères cependant pour des raisons particulières[[2]](#footnote-2), et jusqu'à ce qu'il en a soit décidé autrement, sont soumis à la juridiction de ces mêmes évêques, qui agissent en tant que " Légats du Siège Apostolique," se pose dès lors la question de savoir en quoi consiste cette juridiction et quels droits peuvent exercer les Evêques sur les Monastères.

2° Quelle est donc la juridiction des Abbés?

3° Est-ce que les Abbés ont pouvoir de recevoir les confessions sacramentelles de leurs Moines, et peuvent le déléguer aux autres prêtres moines de leurs Monastères, sans en demander approbation des Evêques ?

La S. Congrégation ayant pris connaissance du souhait exprimé par le Procureur général de l'Ordre des Cisterciens à décider d'apporter la réponse suivante, savoir :

À la première question. Aussi longtemps qu'il n'en est pas décidé autrement par le S. Siège, Monastères et Moines sont soumis à la visite et aux remarques des Evêques en vue d'un changement, étant sauves les Constitutions de l'Ordinaire.

À la deuxième. Pour ce qui est de l'administration et du gouvernement interne du Monastère, les Abbés jouissent de ce pouvoir dont jouissent les Abbés Cisterciens, étant sauve la soumission aux Evêques, comme il est dit à propos de la première question douteuse et sauves aussi les autres prescriptions contenues dans le décret de la S. Congrégation.

À la troisième. La réponse est oui en tout, en ce qui concerne les Moines ; elle est non en ce qui concerne les Moniales pour lesquelles reste en vigueur l'article XI du décret susmentionné de cette même S. Congrégation.

Et rapport de ce qui précède ayant été fait par le Seigneur Sous-secrétaire soussigné à Notre Très Saint Seigneur, Grégoire XVI, à l'audience du 3 mai 1839, Sa Sainteté a confirmé et approuvé en tout la solution apportée par la Sacrée Congrégation.

A. Riparii, sous-secrétaire.

**Documents « À propos des difficultés de l'observance de la Trappe »**

**Supplique pour demander la séparation, adressée au Cal Ostini**

Au Très éminent Cardinal Ostini

Préfet de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers,

Les Abbés et les Prieurs de l'Observance de la Réforme

du Révérendissime Abbé de Rancé.

[1843]

Très Révérendissime Cardinal,

Entreprenant un voyage à Rome l'an passé sur conseil de Mgr le Nonce Apostolique de Paris, nous poursuivions ce seul but qui était de déférer au tribunal du Saint Pontife nos plaintes concernant la violation du Décret (du 3 octobre 1834), pour que, portant intérêt à notre observance accusée par l'autre, il mît sous sa paternelle autorité nos affaires qui se voyaient dans une moins bonne situation. Nous émettions seulement comme vœu que la paix et le calme en résultassent soit par une parfaite application du Décret susmentionné, soit par quelque sage mesure de modération à y apporter selon ce que le Nonce Apostolique et le conseiller D. Carboli nous ont suggéré.

Entretemps nous attendions en parfaite tranquillité d'âme et soumission le jugement du Saint Siège.

Mais voilà qu'aujourd'hui l'état de nos affaires a pris une toute autre tournure du fait que l'autre observance par une lettre de requête a demandé à chacun des moines de tous les monastères de ratifier de leur signature leur séparation d'avec notre observance.

En effet, par une telle manière de faire, il s'avère clairement au sujet de notre communauté ou qu'ils sont fatigués de nous supporter ou qu'ils sont résolus à n'avoir aucun sentiment de bienveillance à notre égard.

C'est pourquoi bien qu'il soit bon d'habiter en frères dans la même maison dans l'unité de coeur et d'esprit, cependant pour éviter d'avoir à subir sévices de la part de quiconque, ce que ceux-là ont réclamé, nous le sollicitons à notre tour aussi par les présentes demandes, à savoir que notre observance désormais séparée de l'autre et indépendante puisse suivre, en toute liberté, les constitutions du R.R.abbé de Rancé, à l'endroit desquelles Rome s'est toujours montrée favorable, une chose qui aurait été bien difficile puisque le R. P. Vicaire Général n'éprouve aucun sentiment de bienveillance à leur égard.

A notre pétition se trouve joint aussi ce que le livre édité au grand jour sous le titre : *histoire générale de la Trappe , ou les Trappistes au 19ème siècle,* d'un certain auteur profane du nom de Gaillardin, contient sujet et commentaires que lui a fournis le R. P. Vicaire[[3]](#footnote-3) Général, des propos absolument ignobles sans égard pour le R. R. Abbé de Rancé ; ainsi à titre d'exemple ce passage sarcastique contre sa réforme.

*Une réforme de grand seigneur, un essai de la pénitence, une expérimentation à petites doses fréquentes sur des esprits et des corps[[4]](#footnote-4) timides* (tome 2, p. 502). Ce livre contient aussi beaucoup de paroles mensongères et diffamatoires contre notre observance, qui tirerait son origine d'un mouvement à tendance schismatique sous prétexte qu'un rescrit, approuvé par Rome, relatif à la juridiction de D. Augustin de Lestrange (tom.2 p260,= 270), aurait notifié dans sa réponse combien il dépassait la mesure en posant des actes contre les constitutions de l'ordre.

Bien plus, s'il faut ajouter foi à cet auteur, notre observance se serait dressée contre l'autorité de la sainte (Eglise) romaine, disant que D. Germain sous-prieur du monastère[[5]](#footnote-5) de Darfeld (de Darfeld) en Westphalie, et dans la suite premier abbé du Gard, se serait maintes fois présenté publiquement comme étant partisan convaincu de la secte dénommée *la petite Eglise ;* et c'est là une chose que les moines encore vivants aujourd'hui avaient , toujours jusqu'à présent, soutenu comme absolument faux, eux qui d'ailleurs avaient consigné par écrit qu'ils n'avaient jamais rien entendu de tel. Enfin le livre susmentionné interprète insidieusement nos manières de faire de la Trappe, manières de faire qui ont *reçu approbation[[6]](#footnote-6) et confirmation* du Pape Pie VII de vénérée mémoire et dont, se présentant comme un prophète, il prédit la ruine prochaine.

En conséquence, que va-t-il encore nous advenir dans le futur de la part de ceux qui ne respectant pas le lien de la charité, font aux autres, contre le commandement du Seigneur, ce qu'ils ne voudraient pas qu'on leur fît ? Quelle paix avons-nous espérer de la part de ceux qui nous déclarent ainsi à tout propos la guerre non par des paroles qui s'envolent, mais par des écrits qui restent, par des écrits, dirai-je, qui, alors qu'il s'agit là de faits relevant du droit public, sont destinés à être mis entre les mains de tous les gens.

Que si (comme certains l'affirment) le fait de notre dissension entraîne fâcheuse répercussion à l'extérieur, que cela retombe sur ceux qui se sont faits les auteurs de ce mal et ne veulent pas être fils de la paix, mais bien de la discorde et sèment la zizanie entre des frères.

Maintenant donc pour nous conformer à la condescendance de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui s'enquiert auprès de nous avec bienveillance de la manière dont nous souhaitons qu'à l'avenir notre observance soit administrée, une fois séparée dorénavant de l'autre, la chose ayant été discutée et repensée bien attentivement, *unanimement nous répondons* que pour apporter satisfaction à nos souhaits, il suffirait que nous ayons *notre propre chapitre général et notre propre Vicaire Général élu, de quelque monastère qu'il soit, par ce même chapitre général et cela tous les cinq ans.*

D'où dans le Décret du 3 octobre 1834 il y a lieu de changer les articles suivants :

- Ier : Le premier qui se formulerait ainsi = que les monastères de l'observance du R. R. Abbé de Rancé en France constitueront une seule congrégation, qui sera appelée *Congrégation de la Réforme* de la Bienheureuse Marie de la Trappe.

(À parler franc, il semblerait bon de noter que la dénomination de la Trappe devrait n'être attribuée qu'à notre seule observance, et non à l'autre, qui ne suit pas les pratiques de cette même réforme, mais bien plus les a rejetées, et blâme et ridiculise ceux qui les suivent ; avec plus de justesse celle-là devrait se nommer : *Primitive observance de l'ordre cistercien, elle qui, bien sûr,* remet en valeur la ferveur des débuts de l'ordre, elle dont, parfaitement conscients des sentiments de la Curie Romaine, nous nous montrons admirateurs, mais sans la suivre. Ainsi de ce fait, disparaîtrait tout ambiguïté et confusion dans les appellations entre l'une et l'autre observance et la vérité apparaîtrait au grand jour.)

- IVe : Le quatrième --- Venant de n'importe quelle abbaye et tous les cinq ans, le Vicaire Général susmentionné sera élu par notre propre Chapitre Général, et ne sera pas désigné d'un autre nom.

- Ve : Le cinquième ---- Par lui-même ou par un autre abbé, il visitera chaque année chacun des monastères.

- VIe : Le sixième ---- La Congrégation observera la Règle de saint Benoît avec les anciennes décisions suivant la coutume en vigueur à la Trappe de même que les Constitutions du R.R. Abbé de Rancé.

- Quant aux articles VIII et IX, devenus *à dater de maintenant et dorénavant* inutiles et ouvrant la porte à la fantaisie des individualités, il faut nécessairement les supprimer.

Nous joignons ici la signature des moines ayant rang plus élevé, et non de tous, celle-ci n'étant pas exigée par la Sacrée Congrégation. Que s'il faut les y ajouter, il sera toujours possible rapidement rapide de la faire parvenir à Rome.

|  |  |
| --- | --- |
| Monastère de Port-du-Salut (diocèse du Mans.)Fr. François d'Assise, abbéFr. Arsène, prieurFr. Dorothée, sous-prieurFr. Amand, doyen | Monastère du Gard(diocèse d'Amiens.)Monastère du Mont-des-Cats(diocèse de Cambrai.) |
| Monastère du Mont-des-Olives (Ölenberg)(diocèse de Strasbourg.)Fr. Pierre, abbé du Mont-des-Olives | Monastère Val-Ste-Marie (dioc. de Besançon)Fr. JérômeFr. Benoît, prieur du Val-Sainte-Marie.Fr. Pacôme, prêtreFr. Théophile, chantreFr. Raphaël, sacriste. |

Ajouté : *Les moniales seront rattachées* *aux monastères d'hommes dont elles sont dépendantes*

De votre Eminence les plus soumis et obéissants serviteurs en Christ.

**Supplique**

**de Mgr De Pons Evêque de Moulin au Souverain Pontife**

**pour obtenir à l'Abbaye de Sept-Fons la permission de faire la quête.**

**28 mars 1847**

Très Bienheureux Père,

L'Evêque de Moulin en France, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, vient instamment demander une grâce ardemment désirée en faveur des moines Cisterciens, appelés communément Trappistes. Eux qui avec le consentement des ordinaires et l'approbation de Votre Prédécesseur d'heureuse mémoire Grégoire XVI, eux, qui passant du diocèse d'Amiens au diocèse de Moulin se sont établis depuis deux ans déjà au nombre de soixante à l'Abbaye ancienne et très illustre de la divine-Marie-du-Saint-Lieu communément appelée Sept-Fons

J'ai certes bien connaissance que Votre Sainteté a publié au sujet de la mendicité des Moines, en ces termes précis :  ***Bien que je ne permette pas aux moines Trappistes d'aller quêter des aumônes pour eux de porte à porte, cependant des collectes ne sont pas du tout interdites pour autant qu'elles soient faites par des hommes honnêtes choisis par l'Evêque ou au moins bien appréciés de lui, à l'exclusion toutefois des moines.***

Je saisis bien tant en ce qui concerne les quêteurs, qu'en ce qui concerne ceux desquels ils reçoivent les aumônes, toute la sagesse de ce décret et j'en admire toute la profondeur de vue. Cependant de très graves raisons liées au moment présent et la situation critique au point de vue ressources pécunaires sont à l'origine de ce que la cause de ces moines soit confiée par moi à votre paternelle sollicitude.

C'est en suppliant donc, que je demande instamment à Votre Sainteté de bien vouloir dispenser les Trappistes de Sept-Fons au moins pendant quelques années des obligations du décret, jusqu'à ce que l'Ordinaire estime que les motifs sérieux de ne pas s'y soumettre ont cessé et disparu. Tel est l'objet de la présente requête.

Très Bienheureux Père, qu'il me soit permis d'exposer à Votre Sainteté ce sur quoi cette requête se fonde.

1° L'Abbaye de Sept-Fons, une des plus anciennes et des plus illustres de l'ordre, conservée et rendue, suivant les vues de Dieu, à sa destination première, commence seulement à se relever de ses ruines. D'énormes réparations ont été faites, mais une énorme quantité d'argent a dû être empruntée et une grande partie des sommes investies dans les achats doit encore être acquittée.

2° Les débuts ont été marqués de pénibles avatars à l'instar de toutes les œuvres de Dieu, ainsi des récoltes de blé et de fruits pour ainsi dire nulles, les difficultés d'effectuer la récolte parce que une terrible inondation de la Loire a ravagé les champs et détruit les tourbières, toutes choses qui ont appauvri bien fort cette communauté déjà dans la misère.

3° Les aumônes viennent de dons de personnes remarquables de piété et non de quêtes proprement dites et nullement faites de porte à porte.

4° Ces quêtes peuvent rapporter chaque année au monastère une somme de vingt mille francs.

5° Ceux qui sont désignés pour ce genre de service ont, parce que connus, l'approbation non seulement de l'ordinaire du lieu, mais aussi de vingt évêques de France et de Belgique. Ce sont des hommes tout-à-fait sûrs et qui font preuve de prudence et de piété, et il n'y eut jamais de plaintes à leur sujet.

6° Trouver des laïcs, qui voudraient ou pourraient faire ce genre de chose, n'est pas possible et en conséquence, aucune collecte ne pourrait être organisée.

7° L'Abbaye de Sept-Fons apporte beaucoup de réconfort à nos vieillards et se révèle aux yeux des gens de notre région un soutien pour eux, une heureuse chance et un bonheur, et cela même aux dires de l'autorité civile. Elle se montre avec éclat ici et maintenant une providence tangible à l'égard des malheureux et sans les secours recueillis qui paraissent bien être des miracles vu l'extrême pauvreté du monastère, combien de pauvres ne seraient déjà pas morts de faim.

8° Bien qu'elle soit victime d'une grande détresse, bien qu'elle ait à supporter bien des déboires, cette communauté déjà nombreuse a en elle les premiers jalons de la prospérité et comme il ne sera pas impossible d'en assurer le développement, cette abbaye particulièrement pieuse pourrait atteindre un niveau particulièrement brillant dans l'Ordre tout entier et, si le futur correspond au présent, une piété et une sainteté qui ne seraient pas moindres que celle des autres abbayes

De tout cœur, Très Bienheureux Père, je voudrais que cette sainte maison se maintienne, parce que son maintien est important pour la gloire de la religion, et le problème mûrement et longtemps pensé devant Dieu, je suis persuadé que si l'interdiction faite aux moines de quêter reste ici et maintenant une obligation pour eux, l'Abbaye de Sept-Fons ne pourra plus certainement plus continuer à exister. Il y va donc de son existence et de sa mort. Mais quand je vois la sagesse si élevée dont tous vos actes débordent, quand je vois votre zèle si ardent pour la sacrosainte religion, alors mon courage se trouve affermi. M'appuyant sur ces considérations, j'ose espérer que Votre Sainteté, au moins durant quelques années, jusqu'à ce qu'au jugement de l'Ordinaire, les graves motifs de la requête auront cessé, dispensera les moines susmentionnés de l'application de votre Décret et que si vous leur concédez cette faveur, vous gardiez la joie et le bonheur durant votre vieillesse.

Cela c'est un presque nonagénaire et le doyen des évêques de France qui de tout cœur le sollicite et le demande instamment et il attend de Votre Sainteté la bénédiction Apostolique.

Très Bienheureux Père, de Votre Sainteté

le très dévoué et très obéissant fils.

+ Antoine Evêque de Moulin.

Moulin le 28 Mars 1847.

**Décret de la Sacrée Congrégation des évêques et religieux**

**2 novembre 1855**

À l'audience de Sa Très Sainteté obtenue à sa demande, le 2 novembre 1855, par Monseigneur le Sous-secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Religieux , Sa Sainteté, les faits exposés ayant retenu toute son attention, a approuvé et confirmé avec bienveillance l'élection du Père Timothée comme Abbé du Monastère de la Bienheureuse Vierge Marie et comme Vicaire Général de cette même Congrégation, nonobstant tout motif d'opposition. En outre, Sa Sainteté de même a ordonné que dans les futures élections pour la charge susmentionnée, soient observées les constitutions de l'Ordre expressément mentionnées dans la Charte de Charité.

Louis Gagiotti Sous-secrétaire.

**Décret sur le pouvoir des abbés vis-à-vis des Evêques**

**7 juillet 1858.**

Pour que tout ce qui est apparu donner lieu à interrogation dans l'interprétation du Décret, qui commence par Kalendis Octobris et a été publié le 3 octobre 1834 par la Sacrée Congrégation après discussions et délibérations des Evêques et des Religieux, pour que tout cela soit tranché une fois pour toutes, le R. Abbé Procureur général de la Congrégation des Moines Cisterciens de la Bienheureuse Marie de la Trappe en France, en a référé à cette même Sacrée Congrégation, lui exposant, en vue de les solutionner, les questions suivantes :

1° Quand on dit dans l'Article X : " Bien que les monastères de Trappistes sont exempts de la juridiction des Evêques, mais que cependant ils restent assujettis, et cela jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, à la juridiction de ces mêmes Evêques pour des raisons particulières[[7]](#footnote-7), ces évêques agissant en tant que Légats du Siège Apostolique. La question qui se pose est de savoir en quoi consiste cette juridiction et quels droits peuvent donc exercer les Evêques sur les Monastères.

2° Quelle est donc la juridiction des Abbés ?

3°Les Abbés ont-ils pouvoir de recevoir les confessions sacramentelles de leurs propres Moines et peuvent-ils le déléguer aux autres prêtres, Moines de leurs Monastères, et cela sans en demander approbation aux Evêques.

La Sacrée Congrégation, après avoir entendu le souhait formulé par le P. Procureur Général de l'Ordre des Cisterciens, à décidé de répondre ce qui suit :

1° A la première question. Que jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le Saint Siège, Monastères et Moines restent soumis à la visite et aux remarques des Evêques en vue d'un redressement, les Constitutions de l'Ordre restant sauves.

2° A la deuxième question. Que pour ce qui concerne l'administration et le gouvernement intérieur du Monastère, cela revient aux Abbés Cisterciens, étant sauve la soumission aux Evêques, comme il a été rappelé à propos de la première question posée, et sauves aussi toutes les autres prescriptions du Décret de la Sacrée Congrégation.

3° A la troisième question. il est répondu positivement pour ce qui est des Moines, mais négativement pour ce qui est des Moniales pour qui reste en vigueur l'Article XI du Décret susmentionné de cette même Congrégation.

Et relation faite de ce qui précède à Sa Sainteté Notre Seigneur le Pape Grégoire XVI, dans l'audience obtenue le 3 mai 1839 à sa demande par Monseigneur le Sous-secrétaire de la susmentionnée Sacrée Congrégation, il a confirmé et approuvé en tout la solution apportée.

Ce document se trouve écrit en ces termes dans le Registre des Réguliers, pour en donner le titre, lequel est conservé dans les Archives de cette même Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en foi de quoi,…

Donné à Rome au Secrétariat de cette même Sacrée Congrégation, ce 7 juillet 1858.

" Endroit où se trouve le sceau" A. Archevêque de Philippes,

Secrétaire.

En parfaite concordance avec l'original,

Fr. Régis, Abbé, Proc. gén. des Trappistes.

**Nouveaux Arrangements juridiques pour Cîteaux**

**venant de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers**

**Donnés le 15 janvier 1863**

L'Abbé Général de l'Ordre des Cisterciens Réformés prosterné aux pieds de Votre Sainteté, poussé par le souhait exprimé par le Chapitre Général récemment tenu, pour les raisons invoquées, sollicite humblement :

1. Que désormais la Communauté de Cîteaux puisse élire, selon la norme des Constitutions, son Abbé, qui, en raison de l'honneur dû au premier siège, a, après l'Abbé Général, préséance sur tous les Abbés de l'Ordre.

2. Que l'Abbé Général de l'Ordre, de par le fait même de son élection, soit honoré du titre d'archiabbé de la communauté de Cîteaux et nommé son Père Immédiat.

3. Que, en conséquence soit approuvé l'article 25 des Constitutions, modifié d'après les termes de l'énoncé ci-dessous :

" L'Abbé Général est, dans sa charge, nommé à vie. Du fait même de son élection, il jouit du titre d'Archiabbé de la Communauté de Cîteaux et en est établi Père Immédiat. Il réside dans la Ville Eternelle avec le Procureur Général et les définiteurs."

Et que Dieu …

En vertu des facultés concédées par Notre Très Saint Père, la Sacrée Congrégation qui a à sa charge les Intérêts des Religieux, qui en sont Membres, ayant mûrement pesé les objets soumis à son avis, donnant son assentiment aux demandes instantes du Révérendissime Demandeur, accorde en toute bienveillance les faveurs sollicitées ; mais que l'article modifié soit inséré dans les Constitutions, étant sauf tout ce qui doit l'être.

Nonobstant toutes indications contraires.

Donné à Rome, le 15 janvier 1863.

Valère Card. Valeri, Préfet.

Paul Philippe, secrétaire.

Convocation 20 juillet 1892

Décret d'Union 8 décembre 1892

Décret de confirmation 17 mars 1893

**Décret du pape Léon XIII**

**de Convocation des abbés et supérieurs de monastères trappistes**

**20 juillet 1892**

Sa Sainteté le pape Léon XIII voulant, à l'exemple de ses prédécesseurs, protéger la discipline régulière et assurer la prospérité des Congrégations trappistes de l'Ordre de Cîteaux, a chargé la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et des Réguliers de leur faire connaître sa pensée et de leur prescrire des règles opportunes pour la réaliser. La Sacrée Congrégation obéit donc au précepte apostolique en décrétant ce qui suit :

**§ I. Du Chapitre général.**

1. Sa Sainteté Notre Seigneur *ordonne formellement* la réunion d'un Chapitre Général des diverses observances trappistes de Casamari, de Westmalle, de Sept-Fons et de Melleray ;

2. A ce Chapitre seront présents tous les Abbés gouvernants, Supérieurs, Prieurs et Recteurs de maisons, quel que soit leur titre ;

3. Si quelqu'un d'entre eux, pour cause de maladie ou autre motif grave ne peut y assister, tous ceux qui ont voix dans le monastère en éliront un autre capitulairement et à la majorité absolue des suffrages, lequel le remplacera au Chapitre, au nom de la Communauté ;

4. Ce Chapitre aura son siège à Rome et commencera le 1er octobre, veille de la fête de N. D. du Rosaire.

5. Il appartient entièrement à l'Éme Cardinal Président (dont il sera parlé au N° qui suit) de convoquer à l'avance les Vicaires Généraux pour former quelque assemblée préparatoire.

6. D'après la volonté de Sa Sainteté N. S., le Chapitre sera présidé par l' Éme Seigneur Cardinal Monaco La Valetta, Doyen du Sacré Collège, Grand Pénitencier, Évêque d'Ostie et Velletri, et Protecteur des Trappistes, lequel aura la faculté de subdéléguer.

**§ II. Des affaires à traiter dans le Chapitre.**

7. Sa Sainteté N. S. désire vivement que lesdites observances ne forment qu'une Congrégation, soumise à un seul Supérieur. C'est pourquoi les PP. Capitulaires devront d'abord et tout spécialement traiter la question de savoir s'il y a lieu et comment il y a lieu d'opérer cette union ;

8. Si, comme il est permis de l'espérer, ils comblent le voeu du Souverain Pontife, les Religieux qui seront élus [dignitaires] comme il sera dit plus loin feront un corps de Constitutions dont des copies seront envoyées à toutes les maisons, afin que les Choristes, soit au Chapitre, soit même individuellement par quiconque le voudra, les accompagnent de leurs propres observations qui seront examinées dans le Chapitre de l'année suivante ;

9. Cependant il est certains articles principaux qu'il est nécessaire de traiter dans la présente Assemblée et d'abord, *quant à la discipline régulière,* il faudra s'entendre sur l'horaire, les abstinences, les jeûnes, le sommeil et le travail des mains ;

10. Le Chapitre décidera aussi quels seront ceux qui, outre les études nécessaires à tous, devront s'appliquer tout spécialement ci la culture des sciences sacrées et d'après quelle méthode ;

11. Touchant le régime de la Congrégation, le Chapitre verra lequel vaut mieux : ou de laisser subsister la juridiction de l'Abbé Général appartenant à l'Observance Commune, ou de constituer une Observance Réformée autonome des Cisterciens ;

12. Dans la première hypothèse, le Supérieur général des Trappistes aura le nom de Vicaire Général ou de Président Général, dans la seconde, le nom d'Abbé Général ;

13. Le pouvoir suprême résidera dans les Supérieurs primaires réunis ensemble à certaines époques, lesquels constitueront le Chapitre Général. Mais en temps ordinaire, le gouvernement suprême de la Congrégation résidera dans le Supérieur Général, les Définiteurs et le Procureur Général ;

14. Pour Supérieur Général et pour Procureur Général, vu la gravité de leurs charges, on élira les plus capables, sans aucune distinction de nation. Mais pour les Définiteurs, on en choisira un par chaque nation ;

15. Le Chapitre déterminera la durée des officiers susdits, le nombre des Définiteurs et leurs qualités. Toutefois il n'est pas nécessaire que les Définiteurs soient Abbés ;

16. Il réglera l'époque de la célébration du Chapitre Général et quelles personnes devront y prendre part ;

17. Le siège du gouvernement suprême sera à Rome. Il appartiendra au Chapitre de désigner la maison ;

18. Enfin *quant à la division de la Congrégation* [le même Chapitre décidera] lequel est préférable, — ou que chaque division soit présidée par les Abbés des Maisons Mères en qualité de Visiteurs des maisons filles, sans aucune distinction de nations, — ou que la Congrégation entière soit divisée en congrégations nationales, par exemple d'Italie, de France, de Belgique, etc. avec des Vicaires du Supérieur Général, à élire dans le Chapitre Général.

19. Les décrets du Chapitre Général seront aussitôt envoyés à cette Sacrée Congrégation, et s'ils sont approuvés par elle, on les mettra en pratique, à titre d'essai, jusqu'au Chapitre Général subséquent.

**§ III.** **Des élections.**

20. Les délibérations terminées, on élira le Supérieur Général, les Définiteurs, le Procureur Général — et les Vicaires du Supérieur Général si la distribution des monastères par nations a été adoptée.

**§ IV.** **De** la **préparation au Chapitre Général.**

21. Tous ceux qui ont voix dans chaque maison exposeront capitulairement ce qu'ils pensent de chacun des susdits articles à discuter dans leur Chapitre Général, et les sentiments de la majorité, mis par écrit, seront portés au Chapitre Général par le Supérieur de la maison ou son remplaçant ;

22. Tous et chacun ont la faculté de faire connaître aussi leur sentiment particulier au Chapitre Général ;

23. Les Vicaires Généraux prescriront des prières à faire pendant la tenue du Chapitre Général dans toutes les maisons de leur juridiction respective, afin d'obtenir de Dieu que tout se traite et s'accomplisse dans l'Esprit Saint.

**§ V. Des Constitutions.**

24. Le Chapitre étant clos, ceux qui auront été élus comme ci-dessus N° 20 rempliront le mandat dont il a été parlé au N° 8. C'est-à-dire que, prenant pour base la *Charte de Charité* et ne perdant jamais de vue les règles et traditions de l'Ordre, ils feront un corps de Constitutions conforme à l'esprit de l'Institut.

25. Les articles arrêtés par le présent Décret, ainsi que les décisions prises dans le Chapitre Général et approuvées par la S. Congrégation ne seront l'objet d'aucun changement. Toutefois, si quelque chose paraît devoir être modifiée, il sera permis au Chapitre subséquent de présenter ses observations à la S. Congrégation.

26. Ce travail devra être achevé, à quelque chose près, dans le cours d'une année, à partir de la clôture du Chapitre.

27. Les rédacteurs en enverront ensuite des copies à toutes les maisons de la Congrégation, afin que les Choristes fassent leurs observations capitulairement, et aussi en particulier si quelqu'un le désire, lesquelles seront soumises au Chapitre subséquent.

28. Le Chapitre subséquent sera juge de toutes choses et les soumettra à la Sacrée Congrégation.

Donné à Rome, de la S. Congrégation des Évêques et des Réguliers,

Le 20 juillet 1892.

I. Card. VERGA, *Préfet.*

+ Jos. M. Arch. de CÉSARÉE, Sec.

**Décret du pape Léon XIII**

**Union des Congrégations des Trappistes**

**8 décembre 1892**

À Rome se sont assemblés, de plusieurs contrées même les plus reculées du globe, tous les Abbés, Prieurs et autres Supérieurs ou Délégués des Maisons de toutes les Observances Cisterciennes de La Trappe, suivant l'ordre que leur en avait intimé Notre T. S. Père le Pape Léon XIII, par décret de cette Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et des Réguliers en date du 20 Juillet 1892. Et sous la prlésidence de l'Éminentissime Cardinal Camille Mazella, Préfet de la Sacrée Congrégation de l'Index, sous délégué à cette fonction, d'autorité apostolique, par Son Éce le Cardinal Raphaël Monaco La Valetta Évêque de Velletri, Grand Pénitencier et Protecteur des Trappistes, au mois d'octobre de cette année 1892, dans les édifices du Séminaire français du Très Saint-Coeur de Marie, ils ont célébré un premier Chapitre général de toutes les Observances. Dans cette assemblée, ils ont manifesté une si grande docilité, un si profond dévouement au Siège Apostolique, un tel zèle de la discipline régulière, une application si grande à procurer l'accroissement et la prospérité de l'Institut, une concorde si parfaite des esprits et une telle maturité dans les conseils, que Notre Très Saint Père n'a pas craint d'avancer que *ce Chapitre sera de la plus haute importance dans l'histoire de l'Ordre* et a loué tout spécialement *les preuves éclatantes d'unanimité et de généreuse abnégation qu'on y a fait paraître.*

Maintenant, comme plusieurs projets capitulaires devront être insérés dans les Constitutions qui doivent être soumises à cette Sacrée Congrégation dans le délai d'un an et examinés avec elles, de même il en est quelques autres, presque tous approuvés d'un commun accord, dont il faut présentement s'occuper, pour ne pas laisser davantage en suspens et dans le vague, la situation de l'Institut. C'est pourquoi, après mûr examen et sérieuse discussion, la Sacrée Congrégation a cru devoir établir et ordonner ce qui suit pour être dorénavant observé à perpétuité :

I. Les trois Observances des Cisterciens Trappistes de Westmalle, de Sept-Fons et de Melleray formeront désormais un seul Ordre, sous la direction d'un Supérieur unique ;

II. Cette Congrégation demeurera autonome sous la dépendance du Siège Apostolique, sauf les droits des Ordinaires des lieux, suivant les Constitutions apostoliques et celles de l'Institut ;

III. Elle sera nommée : « *Ordre des Cisterciens Réformés de N. D. de la Trappe* » et le Supérieur Général sera appelé : « *Abbé Général des Cisterciens réformés de N. D. de la Trappe » ;*

IV. Le siège de l'Abbé Général, de son Définitoire et du Procureur Général sera à Rome. L'abbaye qui sera ultérieurement assignée à l'Abbé Général aura dans tout l'Ordre la prééminence d'honneur et d'autorité ;

V. Sa Sainteté ratifie et confirme les élections que le Chapitre Général a faites de l'Abbé Général, des Définiteurs et du Procureur Général :

Abbé Général : Le RRme dom Sébastien Wyart, abbé du monastère de Sept-Fons, diocèse de Moulins, en France ;

*Définiteurs*. 1° Dom Malachie, abbé du monastère de N. D. d'Achel, diocèse de Liège, en Belgique ;

2° Dom Jean, Prieur du monastère des Trois Fontaines, banlieue de Rome ;

3° Dom Bernard, abbé du monastère de N. D. de Timadeuc, diocèse de Vannes, en France ;

4° Dom Augustin, Sous Prieur du monastère de Chambarand, diocèse de Grenoble en France ;

5° Dom Hubert, Sous Prieur du monastère de Œlenberg, diocèse de Strasbourg, en Allemagne ;

6° Dom Augustin, du monastère de Mount of S. Bernard, diocèse de Nottingham, en Angleterre ;

*Procureur Général* : Dom Augustin, le même que le sixième Définiteur.

VI. Jusqu'au Chapitre Général de l'année prochaine, l'Abbé Général gardera le titre de l'abbaye de Sept-Fons, dont il confiera pendant ce temps la direction à un Prieur de son choix, qui agira sous sa dépendance.

VII. Quelques Religieux, parmi ceux qui se distinguent davantage par leur intelligence et leur piété, dans toutes les parties de l'Ordre, lesquels seront proposés par le Chapitre de chaque abbaye et choisis par l'Abbé Général avec ses Définiteurs, feront à Rome un cours d'études sacrées plus élevé que celui qui est commun à tous les clercs de l'Ordre.

VIII. A titre d'essai et jusqu'à ce que les Constitutions aient été approuvées, chaque Abbé, ou Supérieur de maison à quelque titre que ce soit, aura le pouvoir de suivre l'un ou l'autre des deux horaires que le Chapitre Général a proposés au Saint Siège, selon qu'il le jugera plus utile dans le Seigneur.

IX. Les Décrets de cette Sacrée Congrégation et les Brefs des années 1834, 1836, 1839, 1847 et 1884, concernant les familles des Trappistes, sont abrogés par le présent Décret et sont déclares n'avoir plus aucune vigueur en celles de leurs dispositions qui lui sont contraires.

X. En ce qui concerne les Religieuses, rien n'est changé aux articles qui ne sont pas contredits par le présent Décret.

Et relation des dispositions ci-dessus ayant été faite à Notre T. S. P. le Pape Léon XIII par le soussigné seigneur Secrétaire de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et des Réguliers, dans l'audience qu'il a eue le 18 novembre 1892, Sa Sainteté les a approuvées et dans une nouvelle audience du 2 décembre de la même année, a confirmé ce Décret en tout point, voulant qu'il soit observé et a ordonné d'expédier des Lettres Apostoliques en forme de Bref, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, de la Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers, le 8 décembre 1892.

I. Card. VERGA, *Préfet*

+ JOS. M. Arch. de Césarée,

*Secrétaire.*

\*-\*-\*-\*-\*

**Bref de Sa Sainteté Léon XIII
confirmant les actes du Chapitre général des Cisterciens Réformés**

**17 mars 1893**

[Ce Bref reproduit toutes les ordonnances déjà rendues le 8 décembre dernier par la Sacrée Congrégation.
Toutefois on y trouve un article non encore publié : le IX, relatif à la nourriture.]

LÉON XIII PAPE

POUR LA MÉMOIRE PERPÉTUELLE DE LA CHOSE

Avertis par le devoir de leur charge pastorale, les Pontifes Romains s'efforcent de diriger avec un zèle actif leurs pensées et leurs sollicitudes sur les familles religieuses, pour favoriser parmi elles et y restaurer au besoin la discipline régulière dont dépend principalement l'honneur de ces mêmes Ordres. Dans ce dessein, tournant les yeux de Notre esprit vers l'Institut des Trappistes, Nous avons appelé à Rome, d'après le commandement qui leur en a été fait par décret de la S. Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et des Réguliers, en date du 20 Juillet de l'année dernière, tous les Abbés, Prieurs et autres Supérieurs ou Délégués des maisons de toutes les Observances de Cisterciens Trappistes, et ceux-ci, dociles à Notre voix, se sont assemblés de plusieurs contrées même les plus reculées du globe dans Notre Sainte Cité ; là, sous la présidence de Notre Cher Fils Camille Cardinal Mazella, Diacre de la Sainte Église Romaine, Préfet de la Congrégation de l'Index et subdélégué, d'autorité apostolique, à cette fonction par Notre vénérable frère Raphaël Monaco La Valetta, cardinal de la S. E. R. évêque d'Ostie et Velletri, Grand Pénitencier et Protecteur des Trappistes, dans les édifices du Séminaire français du T. S. Coeur de Marie, ils ont célébré un premier Chapitre général de toutes leurs Congrégations. Or, dans cette assemblée, ils ont manifesté une telle déférence, un si profond dévouement pour ce Siège Apostolique une application si grande à procurer l'accroissement et la prospérité de leur Institut, une concorde si parfaite des esprits et une telle maturité dans les conseils, que Nous-mêmes n'avons pas hésité à dire que « *dans l'histoire de l'Ordre ce Chapitre serait de la plus haute importance »* et que Nous avons en même temps relevé par un éloge tout spécial les « *preuves éclatantes d'unanimité et de généreuse abnégation qu'on y a fait paraître*»

Maintenant, comme plusieurs projets capitulaires devront être insérés dans les Constitutions que l'on doit soumettre à cette Sacrée Congrégation dans le délai d'un an pour être examinés avec elles, de même il en est quelques autres, presque tous approuvés d'un commun accord dont il faut présentement s'occuper pour ne pas laisser davantage en suspens et dans le vague la situation de l'Institut, c'est pourquoi, après avoir attentivement et soigneusement examiné toutes les circonstances de la chose avec Nos Vénérables frères les Cardinaux de la S. E. R. préposés à l'expédition et solution des affaires et consultations des Évêques et des Réguliers, Nous avons cru devoir établir et ordonner ce qui sera dit plus loin. Entourant en ce moment d'une particulière bienveillance tous et chacun de ceux à qui Nos présentes lettres doivent servir, les absolvant en vue seulement de la présente faveur et les considérant comme absous de toute peine d'excommunication et d'interdit, ainsi que de toute autre censure, sentence et peine ecclésiastique portée de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, de Notre propre mouvement, de Notre science certaine et après mûre délibération, de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, en vertu des présentes et à perpétuité, Nous édictons et ordonnons :

I. Que les trois Observances des Cisterciens Trappistes de Westmalle, de Sept-Fons et de Melleray forment désormais un seul Ordre, sous la direction d'un Supérieur unique ;

II. Que cette Congrégation demeure autonome sous la dépendance du Siège Apostolique, sauf les droits des Ordinaires des lieux, suivant les Constitutions apostoliques et celles de l'Institut ;

III. Qu'elle soit nommée : « *Ordre des Cisterciens Réformés de N. D. de la Trappe*» et que le Supérieur Général soit appelé : « *Abbé Général des Cisterciens réformés de N. D. de la Trappe » ;*

IV. Que le siège de l'Abbé Général, de son Définitoire et du Procureur Général soit à Rome. L'abbaye qui sera ultérieurement assignée à l'Abbé Général aura dans tout l'Ordre la prééminence d'honneur et d'autorité ;

V. Nous ratifions de plus de Notre autorité apostolique et confirmons les élections que le Chapitre Général a faites de l'Abbé Général, des Définiteurs et du Procureur Général : c'est-à-dire que Notre cher fils Sébastien Wyart, abbé du monastère de Sept-Fons, diocèse de Moulins, en France, soit Abbé Général. Que les Définiteurs soient Nos chers fils : Malachie, abbé du monastère de N. D. d'Achel, diocèse de Liège, en Belgique ; Jean, Prieur des Trois Fontaines, dans la banlieue romaine ; Bernard, abbé du monastère de N. D. de Timadeuc, diocèse de Vannes, en France ; Augustin, Sous Prieur du monastère de Chambarand, diocèse de Grenoble, en France ; Hubert, Sous Prieur du monastère de OElemberg, diocèse de Strasbourg, en Allemagne ; Augustin, du monastère de Mount of S. Bernard, diocèse de Nottingham, en Angleterre. Enfin que le Procureur général soit Notre cher fils Augustin, le même que le sixième Définiteur ;

VI. Que jusqu'au plus prochain Chapitre général, l'Abbé Général garde le titre de l'abbaye de Sept-Fons, dont il confiera pendant ce temps la direction à un Prieur de son choix, qui agira sous sa dépendance.

VII. Enfin, Nous voulons que quelques Religieux, entre ceux qui se distinguent davantage par leur intelligence et leur piété, dans toutes les parties de l'Ordre, lesquels seront proposés par le Chapitre de chaque abbaye et choisis par l'Abbé Général avec ses Définiteurs, fassent dans cette Sainte Cité un cours d'études sacrées plus élevé que celui qui est commun à tous les clercs de l'Ordre ;

VIII. A titre d'essai et jusqu'à ce que les Constitutions aient été approuvées, chaque Abbé ou Supérieur de maison à quelque titre que ce soit, aura le pouvoir de suivre l'un ou l'autre des deux horaires que le Chapitre général a proposés à ce Saint Siège, selon qu'il le jugera plus utile dans le Seigneur ;

IX. Nous permettons l'huile et le beurre comme assaisonnement ;

X. En vertu des présentes et de Notre autorité apostolique, Nous abrogeons les Décrets de la S. Congrégation des Évêques et des Réguliers, ainsi que les Lettres apostoliques données sous l'anneau du Pêcheur en 1834, 1836, 1839, 1847 et 1884, concernant les familles des Trappistes et nous déclarons qu'ils n'ont plus aucune vigueur en celles de leurs dis positions qui sont contraires à Nos présentes Lettres ;

XI. En ce qui concerne les Religieuses, nous ne changeons rien aux articles qui ne sont pas contredits par les présentes.

Voilà ce que nous accordons et donnons avec largesse, ordonnant que les présentes soient et demeurent toujours fermes valides et efficaces et qu'elles servent en tout et partout à ceux que cela regarde et pour le temps et de quelque manière que cela les regardera ; déclarant nul et sans effet ce qui pourrait être attenté à l'encontre par qui que ce soit, de quelque autorité que ce puisse être, sciemment ou par ignorance. Nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques et autres choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur

Le 17 mars 1893, la seizième année de Notre pontificat.

*Place du sceau* S. Cardinal VANNUTELLI

Pour la phrase de l'indult de Pie VII (1822 ?) : " Ceterum per prasentes non intendimus institutum Ordinis et Congregationis praedictorum in aliquo approbare ", je crois que le sens est nettement le suivant : " - après avoir dit dans la phrase précédente qu'il accorde une dérogation de façon exceptionnelle et exprimée de façon précise (derogamus specialiter et expresse) avec insistance que c'est cette fois seulement ( hac vice dumtaxat), même s'il exprime le souhait d'une durée ( illis alias in suo robore permansuris), le pape dit clairement : "Par ailleurs, il n'est pas dans notre intention de donner approbation officielle à la règle de l'Ordre et de la Congrégation susmentionnés."

Frère Freddy de Scourmont, traducteur de ce texte

**Document du Saint-Siège**

**cité par le Père Vincent Herman,**

**dans un article paru dans les *Analecta* sous le titre :**

***L'Abbé Général et les Cisterciens Réformés.***

1. Il existe 2 autres villes du nom de *Baden* pouvant traduire le mot *Bada,* l'une en Suisse, l'autre en Autriche. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir la note à ce sujet dans le  *Décret de 1858.* [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir Tome 1 Introduction p. LXIII (en marge sur la lettre). [↑](#footnote-ref-3)
4. Ceci est démontré être absolument faux dans un livre déjà ancien dont le titre est *La relation de la vie et de la mort de plusieurs religieux de la Trappe,* comprenant sept tomes (également en marge). [↑](#footnote-ref-4)
5. C'est de ce monastère que toutes nos maisons sont issues (également en marge). [↑](#footnote-ref-5)
6. Bref du même à l'abbé de Port Salut du 10 décembre 1816 (également en marge). [↑](#footnote-ref-6)
7. Il est à noter que le mot latin *peculiaris* a aussi le sens de *relatif à l'argent, à la propriété*. Il serait donc peut-être utile de revoir toute la question de l'exemption des monastères de façon plus approfondie. [↑](#footnote-ref-7)